

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-043581

Monsieur X

ANICURA VET 24

994, avenue de la république

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Lille, le 10 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection d'une installation de scanographie dans le domaine vétérinaire
Lettre de suite de l'inspection du **23 juin 2025** sur le thème de la radioprotection des travailleurs
et des patients

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0398**
N° SIGIS : C 590235

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection a permis de contrôler par sondage, le respect de la réglementation relative à l'organisation de la radioprotection des travailleurs, ainsi que les vérifications des équipements de travail et des lieux de travail dans le cadre de l'activité de scanographie.

Les inspectrices ont pris connaissance du contexte, de l'organisation, des moyens à disposition et des mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs.

L'inspection s'est déroulée en présence, tout au long de l'inspection du chef d'établissement, vétérinaire collaborateur associé et conseiller en radioprotection (CRP).

En complément de l'analyse documentaire effectuée en salle, les inspectrices ont effectué une visite de la salle de scanographie.

À l'issue de cette inspection, les inspectrices considèrent que l'inspection s'est déroulée dans des conditions optimales grâce à l'accueil et l'organisation mise en œuvre par l'établissement.

Il ressort de l'inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions en matière de radioprotection des travailleurs. Les outils de suivi mis en place sont gérés de manière rigoureuse. Les enjeux de radioprotection sont portés par l'ensemble des personnes rencontrées.

Les inspectrices n'ont relevé aucun écart à la réglementation qui appelle une réponse de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASNR

L'organisation de la radioprotection

La lettre de désignation du CRP, datée de septembre 2022, ne fait pas mention des missions déléguées à la société ALARA Risk. L'organisation mise en place pour pallier aux absences du CRP n'est également pas formalisée.

Observation III.1

Il convient de formaliser l'organisation de la radioprotection mise en place, en incluant tous les acteurs concernés.

Les vérifications au titre de l'arrêté du 23 octobre 2020

L'arrêté du 23 octobre 2020 indique les diverses vérifications initiales et périodiques à réaliser ainsi que leurs périodicités.

La nouvelle installation (salle et scanner) a été mise en service fin mars 2025. Les vérifications initiales ont été réalisées par APAVE le 24 avril 2025. Les vérifications périodiques ont été réalisées le 13 mars 2025.

Il a été indiqué que les vérifications périodiques ont été réalisées avant les vérifications initiales car l'organisme vérificateur accrédité n'était pas disponible en mars 2025.

Constat d'écart III.2

Les vérifications initiales par un organisme vérificateur accrédité sont à réaliser avant la mise en service. Au regard des difficultés connues pour établir un rendez-vous, il convient d'anticiper autant que nécessaire.

Il a été constaté que la vérification périodique du lieu de travail n'est réalisée que pour le poste de commande.

S'agissant de l'ancienne installation, il a été constaté que la vérification périodique des locaux attenants à la zone délimitée n'a jamais été effectuée. Pour rappel, la méthode, l'étendue et la fréquence de la vérification périodique des lieux attenants sont définies par l'employeur, sur les conseils du CRP.

Constat d'écart III.3

S'agissant de la vérification périodique du lieu de travail en zone délimitée (la salle scanner), il convient de disposer d'un point de mesure en continu dans cette salle.

La réalisation de la vérification périodique des lieux attenants à la zone délimitée est également à mettre en œuvre

Il convient de rajouter ces vérifications dans le document « programme des vérifications scanner ».

La formation à l'utilisation du scanner

Il a été indiqué que la formation initiale a été organisée et réalisée par l'ingénieur d'application de la société CANON, qui a également établi la feuille d'émargement des travailleurs concernés par l'utilisation du scanner.

Observation III.4

Veiller à disposer d'une copie de la feuille d'émargement signée par les participants à cette formation.

La coordination des mesures de prévention et les plans de prévention

Il a été présenté le plan de prévention établi avec la société APAVE, qui n'est pas signé par le représentant légal de la société

Observation III.5

Disposer de ce plan de prévention signé.

Le rapport de conformité de la nouvelle installation à la décision n° 2019-DC-0591 de l'ASN

Il a été présenté le pré rapport de conformité de la nouvelle installation (salle et scanner), daté du 26 septembre 2024.

Observation III.6

Il convient de compléter le pré rapport en intégrant les mesures relevées dans le cadre des contrôles effectués avant la mise en service.

Le port des dosimètres à lecture différée

Il a été indiqué que les travailleurs salariés et les collaborateurs disposent d'un dosimètre passif trimestriel. Des dosimètres « volants » sont également à disposition pour pallier aux potentiels aléas (recrutement non prévu par exemple).

Il a été constaté lors de la visite des locaux, qu'une vétérinaire collaboratrice ne portait pas de dosimètre à lecture différée, au motif d'une anomalie lors de la commande précédente des dosimètres.

Observation III.7

Il convient d'être vigilant sur la mise à disposition des dosimètres à chaque travailleur ainsi que sur la communication des solutions palliatives (dosimètre « volant »).

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ